

Infirmiers : élargissement des actes des infirmiers en pratique avancée



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis un arrêté de 2018, les infirmiers en pratique avancée (IPA) sont habilités à effectuer certains actes sans prescription médicale, à en demander la réalisation, à en prescrire, ou à les renouveler. C'est le cas, par exemple, de la réalisation d'un débitmètre de pointe, de la demande d'une rétinographie, de la prescription de dispositifs médicaux ou de bilans sanguins, de la réalisation et de la surveillance de pansements spécifiques, de l'ablation du matériel de réparation cutanée ou de la pose de bandages de contention. Un nouvel arrêté vient d'élargir ces actes pour les pathologies dont ils assurent le suivi.

La liste des actes autorisés s'allonge

Ainsi, les IPA peuvent désormais réaliser, par exemple, des échographies de la vessie, procéder à l'échoguidage des voies veineuses périphériques difficiles, poser des sondes gastriques ou vésicales, effectuer un toucher rectal ou des sutures (sauf sur le visage et les mains). Autres actes techniques autorisés : la spirométrie et la mesure du monoxyde de carbone expiré, le méchage pour épistaxis (hors ballonnet), l'anesthésie locale et topique, la gypsothérapie, les

immobilisations au moyen d'attelles, orthèses et autres dispositifs ou encore l'incision et le drainage d'abcès.

[Arrêté du 11 mars 2022, JO du 16](#)

© 2022 Les Echos Publishing